



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 61147

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention du M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la mise en application de la convention médicale médecin traitant qui suscite l'inquiétude de certains médecins généralistes et en particulier des médecins référents. Ces derniers auraient souhaité que cette option volontaire soit rétablie. Sa disparition entraînerait une perte de revenus importante alors que selon ces derniers l'impact économique positif pour l'assurance maladie de l'action des médecins référents avait été démontré. Il constate dans sa circonscription le malaise des médecins généralistes qui craignent que la mise en application de la nouvelle convention accélère la désertification rurale.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit l'instauration d'un médecin traitant, choisi librement par le patient et qui aura un rôle central dans l'orientation et le suivi du malade, tout au long de son parcours de soins. Ce médecin généraliste ou spécialiste, qui connaîtra l'histoire médicale du patient, sera le mieux à même de l'orienter au sein de l'offre de soins. S'agissant de l'option médecin référent, la convention nationale signée le 12 janvier dernier, issue du protocole d'accord du 23 décembre 2004, prévoit que, pour cette option, les contrats d'adhésion des assurés ne pourront plus faire l'objet que d'un renouvellement, dans l'objectif d'une convergence des deux dispositifs d'ici à l'année 2006 ; les conditions de cette convergence seront fixées dans le cadre d'un accord conventionnel au plus tard le 15 novembre 2005. Cet avenant abordera notamment la question du tiers payant pour les patients en bénéficiant. S'agissant plus spécifiquement de la dispense d'avance de frais, le ministre signale que les partenaires conventionnels ont récemment conclu un accord étendant le tiers payant à l'ensemble des personnes aux revenus modestes situés entre le plafond d'accès à la CMU complémentaire et le plafond majoré de 15 %. Cet accord s'appliquera à compter du 1er janvier 2006.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61147

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2925

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7448